

Le 6 novembre 2020

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (section sud-ouest du secteur nord)
Demande d'information de la commission
(Dossier 3211-23-087)**

Madame St-Gelais,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 2 novembre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 :

Lors de l'audience, vous avez présenté le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage ainsi que plusieurs projets de biométhanisation qui sont en cours d'exploitation ou en phase de planification ou de construction. Veuillez présenter, sous forme de tableau, les projets de biométhanisation dans la Communauté métropolitaine de Montréal en indiquant leur localisation, le type d'installation, leur degré d'avancement ainsi que la capacité de traitement en tonnes.

Réponse 1 :

Cette réponse vous sera transmise ultérieurement.

... 2

Question 2 :

L'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère précise qu'il est interdit de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un des contaminants listés à l'annexe K et prescrit ainsi la réalisation d'une modélisation de la dispersion atmosphérique afin d'évaluer les projets et leurs impacts sur la qualité de l'atmosphère. Au-delà de cette modélisation, Complexe Enviro Connexions Ltée. réalise actuellement plusieurs suivis de la qualité de l'air.

- A. La commission d'enquête souhaiterait savoir en vertu de quelles obligations un exploitant est tenu de réaliser les suivis des émissions qui proviennent de son LET en exploitation.
- B. Quelle est la fréquence recommandée pour ces suivis?
- C. Comment le Ministère s'assure du respect des normes et critères tout au long de l'exploitation d'un LET, au-delà de la lecture initiale que permet la modélisation de la dispersion atmosphérique?
- D. Dans le contexte où ces suivis réalisés en période d'exploitation démontrent des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère, quelles sont les actions prises par votre ministère?

Réponse 2 :

Cette réponse vous sera transmise ultérieurement.

Question 3 :

La commission note que les décrets récents en lien avec l'exploitation du secteur nord du LET de Lachenaie autorisaient un volume qui exclut les matériaux de recouvrement (décrets numéro 827-2009 et numéro 976-2014). Dans le cas d'autres LET, les volumes autorisés incluent le recouvrement journalier mais excluent le recouvrement final (ex. : décrets numéro 829-2009 et numéro 809-2016 pour le LET de Sainte-Sophie).

- A. Qu'est-ce qui fait que le MELCC inclut ou non le recouvrement journalier dans le volume autorisé?

- B. Puisque vous avez mentionné en audience que la capacité autorisée est décidée en fonction de l'enveloppe disponible sur le site (M. Jean-Philippe Naud, DT1, p. 35), comment est fait le calcul pour autoriser une capacité qui tienne seulement compte des matières résiduelles et non du recouvrement journalier?
- C. Quels sont, selon vous, les avantages et inconvénients d'inclure ou non le recouvrement journalier dans la capacité autorisée dans un décret?
- D. Dans le cas de décrets qui autorisent une capacité qui exclut les matériaux de recouvrement, le Ministère est-il en mesure de s'assurer qu'un tonnage annuel maximal régressif ne serait pas compensé par l'exploitant par une augmentation de l'utilisation de matériaux de recouvrement?

Réponse 3 :

- A. Cette réponse vous sera transmise ultérieurement.
- B. Tel que prescrit à la directive ministérielle, l'initiateur doit présenter dans son étude d'impact les principales caractéristiques techniques du projet, notamment la capacité d'enfouissement maximale projetée du lieu d'enfouissement en volume (mètres cubes). Pour la grande majorité des projets, la capacité autorisée correspond à celle présentée dans l'étude d'impact. Cette capacité d'enfouissement maximale peut inclure ou non les matières utilisées pour le recouvrement journalier.
- C. La limitation d'une capacité maximale en volume est nécessaire afin d'évaluer la durée de vie d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement.

Ainsi, l'inclusion dans le calcul de la capacité d'enfouissement des matériaux de recouvrement journalier présente l'avantage de connaître le volume total réel (l'enveloppe) du LET à son terme. En contrepartie, cette approche peut inciter une réduction de l'utilisation des matériaux de recouvrement journalier notamment, lorsqu'aucune limitation en termes de durée de vie d'un projet n'est prescrite à l'autorisation.

Lorsque l'initiateur d'un projet exclut les matériaux de recouvrement journalier de la capacité d'enfouissement projetée, cela présente l'inconvénient de ne pas connaître le volume total réel du LET à son terme. Toutefois, cette façon de faire présente l'avantage de favoriser le recouvrement des matières résiduelles enfouies puisqu'aucune limitation n'est applicable pour les matériaux de recouvrement. Il est toutefois à noter que les LET doivent respecter les exigences du Règlement sur

l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r.19) (REIMR) relatives à l'intégration au paysage.

- D. Une limitation en termes de tonnage maximal annuel régressif ne permet pas de prédire la quantité annuelle de matériaux qui sera utilisée pour le recouvrement journalier des matières résiduelles éliminées. Ainsi, dans le scénario énoncé par la commission, le Ministère ne peut avoir l'assurance que le tonnage régressif ne sera pas compensé par une augmentation de l'utilisation des matériaux de recouvrement, sauf si une disposition appropriée est jugée pertinente et prévue à l'autorisation gouvernementale.

À noter qu'aucune limitation quant à la quantité de matières résiduelles pouvant être utilisée pour le recouvrement journalier n'est prescrite par le REIMR. Les exigences de l'article 42 du REIMR précisent toutefois les caractéristiques des matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement journalier.

L'ensemble des réponses a été rédigé en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

Question 4:

À quel moment le Ministère a-t-il cessé de siéger au sein du comité de vigilance et quels ont été les motifs justifiant la fin de cette présence?

Réponse 4 :

Cette réponse vous sera transmise ultérieurement.

Question 5:

Dans votre réponse à la question 3 du DQ2.1 (p. 2 et 3), vous indiquez que les impacts liés aux quantités de matériaux de recouvrement utilisées par l'initiateur sont pris en compte dans l'évaluation des impacts. Considérant que l'initiateur a déjà indiqué qu'il n'a pas pris en compte les matériaux de recouvrement dans la modélisation des émissions de gaz à effet de serre (GES) (PR5.6, p. 6) et qu'il ne semble pas non plus les avoir considérés dans la modélisation de la génération de biogaz (PR3.4), pouvez-vous préciser de quelle façon vous considérez que les impacts liés à leur utilisation sont pris en compte?

Réponse 5 :

Les matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles ne sont pas ou très peu générateurs de biogaz. Pour cette raison, ils n'ont pas été spécifiquement pris en compte dans les modélisations associées aux GES et aux biogaz. Par contre, les modélisations présentées dans les documents *Modélisation 2017 de la génération de biogaz au LET de Lachenaie* – Rev.01 et *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique* ont été réalisées à partir des données qualitatives et quantitatives du biogaz produit par le LET. Ces données couvrent les biogaz générés par les matières résiduelles éliminées et les matériaux de recouvrement. De plus, il est à noter que les émissions de gaz émis par le transport des matériaux de recouvrement sont incluses aux modélisations au même titre que le transport des matières résiduelles.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

Question 6:

Pouvez-vous décrire la façon de procéder pour un exploitant de LET qui désire utiliser des matériaux alternatifs comme matériaux de recouvrement depuis l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (décret numéro 868-2020)?

Réponse 6 :

L'exploitant d'un LET devra évaluer les caractéristiques du matériau alternatif afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires (granulométrie, conductivité hydraulique, buts énoncés à l'article 41 du REIMR) et de déterminer si ce dernier est susceptible de causer certaines problématiques (tel le dégagement d'odeurs), avant d'en faire l'utilisation. Par la suite, il devra échantillonner et faire analyser le matériau alternatif en question, selon la fréquence prescrite à l'article 42 du REIMR, pour vérifier le respect des exigences de granulométrie et de conductivité hydraulique.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Bourret de la Direction des matières résiduelles.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Mireille Dion
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques

c. c. M^{me} Marie-Eve Fortin, Directrice de l'évaluation environnementale des projets
terrestres, MELCC